

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE LANNILIS

**ARRETE du 16 septembre 2013**  
**Complétant l'arrêté du 5 février 2001**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage porcin**  
**par l'EARL CORRE Yves**

N° 143/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2001A du 5 février 2001 autorisant M. François CORRE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit «Goulicou» à LANNILIS et le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 janvier 2004 à l'EARL DE GOULICOU;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 octobre 2012 à l'EARL CORRE Yves pour la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée par l'EARL CORRE Yves en vue de la modification des modalités de gestion des effluents de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 17 août 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1300591 de M. l'inspecteur des installations classées du 26 juin 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juillet 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier déposé le 09/07/2012 et les avis émis ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU/an sur les terres mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez les prêteurs de terres ;
- La pression en phosphore totale limitée au maximum à 85 UP/ha SRD chez les prêteurs de terre ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Que l'exploitant étant dépendant pour la gestion de 100% des effluents de son élevage, de la mise à disposition de parcelles par des tiers, et du transfert des excédents pour traitement par la station de traitement collective exploitée par le GIE DE GUERNEVEZ, il y a lieu de prévoir une obligation de rendre compte chaque année à l'issue de la campagne culturale de la conformité de la gestion des effluents ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 18/2001 A du 5 février 2001 est modifié et complété comme suit:**

- **L'EARL CORRE Yves est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Goulicou" à LANNILIS.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1680 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **152 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1094 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2934 porcs engraisés annuellement sur l'exploitation**
- **600 porcelets en post sevrage dans la limite de 3192 porcelets en post-sevrage produits annuellement sur l'exploitation.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2001 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

### **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Gestion du risque phosphore**

- Les mesures de préventions pour le risque phosphore indiquées au dossier doivent être maintenues sur les parcelles du plan d'épandage.

### **Périmètre de protection des captages**

- L'épandage de déjections issues de l'élevage de l'exploitant est exclu sur les îlots 21 et 33 exploités par Monsieur Alexandre CORRE, situés en périmètre de protection rapproché A du captage de Tromedec sur la commune de Landéda.
- Sur les îlots 6 et 14 mis à disposition par Monsieur Alexandre CORRE, ainsi que l'îlot 49 exploité par Monsieur Xavier STEPHAN, situés dans le périmètre de protection rapproché B du captage de Tromedec sur la commune de Landéda, sont interdits les dépôts de fumier non bâchés au champ au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de rejet direct dans les eaux superficielles.

### **Périmètres de protection de zone conchylicole**

- L'épandage d'effluent issu de l'élevage porcin de l'exploitant est exclu sur les parcelles situées dans le périmètre de protection de zone conchylicole, notamment sur les îlots suivants :
  - Ilots 2,3, 5, 9, 10, 11, 12, 22 exploités par M. Alexandre CORRE
  - Ilots 8 et 17 exploités par M. Philippe LE BORGNE
  - Ilots 1 à 8, 10, 34, 36, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 51 exploités par M. Xavier STEPHAN.

### **Bassin Zone d'Action Complémentaire de l'Aber Wrach**

- Les mesures de limitation des apports d'azote prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 (délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau) doivent être respectées sur l'îlot n° 17 exploité par M. Alexandre CORRE (160 kg d'azote toutes origines au maximum par ha de SAU exploités et situés dans le zonage du Bassin versant).

### **Transfert de lisier vers la station collective de traitement**

- **Le traitement des lisiers excédentaires via la station de traitement collective du GIE DE GUERNEVEZ devra être effectif à compter de la notification du présent arrêté.**

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 10739 kg d'azote et 6388kg de phosphore sur 153.39 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et du phosphore (unité mobile ou fixe) et/ou de transfert.

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré : 1 analyse par an au minimum
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

### **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Consommation en eau**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

### **Elevage à façon**

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

### **Insertion paysagère**

- La réalisation des plantations prévues au dossier.

### **Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets**

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **Présentation annuelle du bilan de gestion des effluents de l'élevage : épandages chez les prêteurs de terre et transfert réalisé pour traitement par la station de traitement collective :**

- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage, et quantités d'azote) réalisés chez chaque prêteur de terre avec copie pour chacun du bilan de fertilisation et récapitulatifs des apports azotés toutes origines réalisés sur l'exploitation, ainsi que le récapitulatif des quantités de lisier transféré pour traitement par la station de traitement collective exploitée par le GIE DE GUERNEVEZ.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LANNILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL CORRE Yves